



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

PRV

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Économie Agricole
Ruralité, Espaces naturels

Affaire suivie par :
Charles BARBERO
☎ 04.93.72.74.73
☎ 04.93.72.74.19.

✉ charles.barbero@alpes-maritimes.gouv.fr

ARRÊTÉ
10 AVR. 2012
SERVICES TECHNIQUES
001359

Nice, le 30 MARS 2012

**Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer**

à
Messieurs les Maires d'Antibes, Biot,
Cannes, Mougins, Valbonne, Vallauris,
Villeneuve-Loubet
Madame la Maire du Cannet

Monsieur le Délégué inter régional de l'Office
National de la Chasse et de la Faune
Sauvage



BORDEREAU D'ENVOI

Désignation des pièces	Observations
<p align="center"><u>OBJET</u></p> <p>Arrêté du 30 mars 2012 autorisant la lutte contre l'écureuil à ventre rouge</p>	<p>Pour exécution et affichage en mairie</p>

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,**

Le chef de service

Héroïse PESTEL

**Copie pour information à
M. le Président de la fédération
départementale des chasseurs**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT AGRICOLE

Nice, le

30 MARS 2012

**Arrêté autorisant la lutte contre une espèce exotique envahissante,
l'Écureuil à ventre rouge
(*Callosciurus erythraeus*) n° 2012 - 356**

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Service :
Économie agricole
Ruralité
Espaces naturels

Vu la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, notamment son article 11.2.b, selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 411-3, ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative de faire procéder à la destruction de spécimens d'une espèce introduite,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 23 prévoyant la mise en œuvre de plans de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, terrestres et marines, afin de prévenir leur installation et leur extension et réduire leurs impacts négatifs,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 interdisant sur tout le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés dont l'ensemble des sciuridés à l'exception de la Marmotte (*Marmota marmota*) et l'Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*),

Vu l'avis favorable du conseil national de la protection de la nature en date du 19 mai 2011 approuvant à l'unanimité le plan national de lutte contre l'Écureuil à ventre rouge,

Vu le courrier de la Ministre de l'écologie, du développement durable et du logement en date du 06 février 2012 relative à la mise en œuvre du plan national de lutte contre l'Écureuil à ventre rouge,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 octobre 2011,

Vu le plan national de lutte relatif à l'Écureuil à ventre rouge rédigé par le muséum national d'histoire naturelle de Paris et par le muséum d'histoire naturelle de Nice,

Considérant la communication de la commission européenne du 03 mai 2011 intitulée « La biodiversité, notre assurance-vie et notre capital naturel - stratégie de l'UE à l'horizon 2020 » et en particulier son objectif 5 de lutter contre les espèces allogènes envahissantes,

Considérant l'objectif 11 « Maîtriser les pressions sur la biodiversité » de la stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020, et en particulier la cible 9 CDB qui prévoit d'identifier les voies d'introduction des espèces exotiques envahissantes et de mettre en œuvre des actions de contrôle ou d'éradication,

Considérant la recommandation n° 114 du comité permanent de Convention sur la diversité biologique du 22 mai 1992, adoptée le 1er décembre 2005, sur le contrôle de l'Écureuil gris (*Sciurus carolinensis*) et d'autres espèces exotiques d'écureuils en Europe, invitant les parties à mettre en œuvre des mesures de prévention contre l'introduction d'espèces exotiques d'écureuils et à mener des interventions rapides justifiées et spécifiques, telles que l'éradication, surtout aux tout premiers stades de l'introduction,

Adresse :
Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Centre Administratif
Départemental
des Alpes-Maritimes
BP 3003
06 201 NICE CEDEX 3
Tél : 04 93 72 72 72
Fax : 04 93 72 72 12

Considérant les dommages occasionnés aux essences arbustives et arborescentes d'origine forestière, ornementale et fruitière, ainsi qu'aux réseaux téléphoniques et d'arrosages,

Considérant que l'urgence et la protection des biens rendent nécessaires des interventions et qu'il appartient au préfet de prendre des mesures adaptées de nature à les réaliser de la manière la plus efficiente,

Considérant que l'Écureuil à ventre rouge est une espèce exotique envahissante dont l'implantation et la propagation sont suspectées de porter atteinte aux populations d'Écureuil roux et à la petite faune aviaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Arrête :

Article 1 – Des opérations de destructions par piégeage et par tir seront effectuées en tant que de besoin dans les communes d'Antibes, Biot, Cannes, Le Cannet, Mougins, Valbonne, Vallauris et Villeneuve-Loubet. Ces opérations prendront fin le 31 décembre 2014.

Article 2 – Ces opérations seront effectuées sous le contrôle et la responsabilité technique du muséum national d'histoire naturelle (MNHN) et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). La liste des participants sera prise par arrêté préfectoral. Les personnes habilitées à participer à ces opérations devront obligatoirement suivre une formation auprès de l'ONCFS.

Article 3 – Les animaux prélevés seront identifiés selon les modalités fixées par le MNHN, qui assurera la collecte et la conservation des cadavres.

Article 4 – Les opérations de destruction par tir se feront à l'aide d'un fusil de calibre 12 et des cartouches de plomb au moins égal au 7 et 1/2. Seuls les lieutenants de louveterie, les gardes de l'ONCFS et les gardes-chasse particuliers assermentés sont habilités à réaliser les opérations par tir selon les modalités définies par l'animateur du plan national de lutte.

Article 5 – Le contrôle et la destruction sont autorisés en tout temps sur les zones où est constatée, par les agents de l'ONCFS ou par l'animateur du plan national de lutte, la présence de l'Écureuil à ventre rouge. Pour réaliser ces opérations dans les propriétés privées, les participants devront recueillir l'accord préalable par écrit du propriétaire, chaque fois que cela est possible.

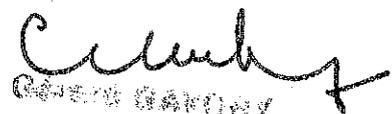
Article 6 – Un rapport de ces opérations sera transmis par l'animateur du plan national de lutte, assisté de l'ONCFS, au préfet des Alpes-Maritimes, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA et à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes d'Antibes, Biot, Cannes, Le Cannet, Mougins, Valbonne, Vallauris et Villeneuve-Loubet, le délégué inter-régional du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
M. M. G. G.
Le Préfet

AFFICHÉ LE : 12 avril 2012


ROBERT GARÇON